

LE CONGÉ DE MATERNITÉ

RÉFÉRENCES: Les dispositions de la Convention collective 2006-10

CONDITIONS RELIÉES AU DÉPART EN CONGÉ DE MATERNITÉ,

1. Au moins quinze (15) jours avant son départ, l'enseignante obtient, sur demande écrite à la Commission scolaire, un congé de maternité d'une durée de 21 semaines (5-13.17).

FORMULE A

2. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance (5-13.17)
3. La répartition de ce congé, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement (5-13.10) (*Une enseignante en congé préventif payé par la CSST, ou en congé maladie, doit prendre son congé de maternité quatre semaines avant la date prévue pour l'accouchement.*)

Lorsque l'enseignante débute son congé de maternité, elle doit choisir l'option de son RQAP : le régime de base ou le régime particulier.

Après dix-huit (18) semaines de congé de maternité, l'enseignante doit faire la demande de prestations parentales pour combler les trois dernières semaines du congé de vingt et une (21) semaines.

CONDITIONS RELIÉES AU RETOUR DU CONGÉ DE MATERNITÉ (21 semaines)

4. La Commission fait parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième (4^{ième}) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé (5-13.18, paragraphe 1).
5. L'enseignante doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité (5-13.18, paragraphe 2).

6. Si l'enseignante ne se conforme pas à cet avis, elle est réputée en congé sans traitement n'excédant pas quatre (4) semaines, au terme duquel elle est présumée avoir démissionné si elle ne se présente pas au travail (5-13.18, paragraphe 3).
7. Au retour du congé de maternité, l'enseignante reprend son poste (5-13.24).

CONDITIONS RELIÉES À LA PROLONGATION DU CONGÉ DE MATERNITÉ – à prendre avec le Régime québécois d'assurance parentale

Les options seront différentes suivant le choix du régime de base ou du régime particulier.

Cinq (5) options sont possibles:

1ère option: (clause 5-13.60b)

FORMULE B-1

8. L'enseignante peut prolonger sans traitement son congé de maternité en congé à temps plein sans traitement:
 - a) jusqu'à la fin de l'année scolaire si elle en fait la demande;
 - b) pour l'année scolaire complète suivante si elle a bénéficié de a) et si elle en fait la demande;
 - c) pour une seconde année scolaire complète si elle a bénéficié de b) et si elle en fait la demande.
- N.B.:** A) L'enseignante qui prend la formule B-1 doit avertir, trois (3) semaines avant la fin de son congé de maternité, de son choix pour le 1er bloc (5-13.65).
- B) L'enseignante peut retourner au travail avant la date prévue, pour des raisons exceptionnelles et avec l'accord de la commission scolaire (5-13.67, 2ième paragraphe).
- C) La demande pour b) et c), c'est-à-dire pour chaque année subséquente doit être faite avant le 1er juin précédant le congé (5-13.65).
- D) Avant le 1er juin de chaque année, par un avis écrit, l'enseignante peut changer d'option (5-13.62).

2ième option: (clause 5-13.60c)

FORMULE B-2

9. L'enseignante peut prolonger sans traitement son congé de maternité en congé à temps plein d'au plus 52 semaines continues.

Ce congé débute aux choix de l'enseignante mais doit se terminer au plus tard 70 semaines après la naissance.

N.B.: A) L'enseignante qui prend la formule B-2 doit avertir, trois (3) semaines avant la fin de son congé de maternité, de son choix (5-13.65).

B) L'enseignante qui utilise la formule B-2 peut revenir en poste avant la date prévue moyennant un avis écrit, au moins 21 jours avant son retour (5-13.67). **FORMULE H**

3ième option: (clause 5-13.60d)

FORMULE C-1 et C-2

10.L'enseignante peut prolonger sans traitement son congé de maternité en congé sans traitement pour une partie d'année, s'étendant sur une période maximale de 2 ans.

Ce congé peut se répartir ainsi:

- a) août à décembre;
- b) janvier à juin;
- c) début effectif du travail à décembre;
- d) début effectif du travail à juin.

L'enseignante a le choix de travailler ou non.

- N.B.:** A) L'enseignante qui prend la formule C-1 doit avertir, trois (3) semaines avant la fin de son congé de maternité, de son choix pour le 1er bloc (5-13.65).
- B) L'enseignante qui prend la formule C-1 doit avertir, avant le 1er juin, de son choix pour l'entier de l'année suivante.
- C) L'enseignante qui prend la formule C-2 doit avertir, trois (3) semaines avant la fin de son congé de maternité, de son choix pour le 1er bloc (5-13.65).
- D) L'enseignante qui prend la formule C-2 doit avertir, avant le 1er juin de son choix pour le 2ième bloc et de même avant le 1er juin suivant pour le 3ième bloc (5-13.65).
- E) Avant le 1er juin d'une année, l'enseignante peut changer d'option (5-13.62).
- F) L'enseignante qui utilise la formule C-1 ou C-2 peut revenir en poste avant la date prévue moyennant un avis écrit, au moins 30 jours avant son retour (5-13.67) **FORMULE H.**

4ième option: (clause 5-13.60e)

11.L'enseignante peut prolonger sans traitement son congé de maternité:

A) si le congé débute entre le 31 décembre et le 1er juillet:

FORMULE D

- jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, le choix de travailler à temps plein ou d'avoir un congé à temps plein sans traitement -
- pour l'année de travail complète suivante, elle a droit à un congé sans traitement pour une partie de semaine -
 - 1) niveau secondaire et spécialités primaire et préscolaire: un moment fixe à son horaire équivalent à 50% de la tâche éducative.
 - 2) niveau préscolaire: soit avant-midi, soit après-midi.
 - 3) tout autre niveau: 5 demi-journées/semaine.
- pour une seconde année de travail complète: mêmes conditions que la première année.

N.B.: A) L'enseignante qui prend la formule D doit avertir trois (3) semaines, avant la fin de son congé de maternité, de son choix pour le 1er bloc (5-13.65).

B) Avant le 1er juin, l'enseignante doit avertir de son choix pour le 2e bloc de l'autre année, ainsi de suite pour le 3e bloc (5-13.65).

C) Avant le 1er juin, l'enseignante peut changer d'option (5-13.62).

4ième option: (clause 5-13.60e) (suite...)

- B) si le congé débute entre le 30 juin et le 1er jour de travail de l'année scolaire.

FORMULE E

- pour l'année scolaire complète suivante, elle a droit, durant toute l'année à un congé sans traitement pour une partie de semaine
 - 1) niveau secondaire et spécialité primaire et préscolaire: un moment fixe à son horaire équivalent à 50% de la tâche éducative.
 - 2) niveau préscolaire: soit avant-midi, soit après-midi.
 - 3) tout autre niveau: 5 demi-journées/semaine.
- pour une seconde année de travail complète: même conditions que la première année.

- N.B.:** A) L'enseignante doit avertir trois (3) semaines avant la fin de son congé de maternité, de son choix pour le 1er bloc (5-13.65).
- B) Avant le 1er juin, l'enseignante doit avertir de son choix pour le 2e bloc de l'autre année (5-13.65).
- C) Avant le 1er juin, l'enseignante peut changer d'option (5-13.62).

C) si le congé débute entre le 1er jour de travail et le 1er janvier:

FORMULE F

- jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours - elle a le choix de travailler à temps plein ou d'avoir un congé sans traitement à temps plein.
- pour l'année de travail complète suivante elle a droit, durant toute l'année à un congé sans traitement pour une partie de semaine.
 - 1) niveau secondaire et spécialité primaire et préscolaire: un moment fixe à son horaire équivalent à 50% de la tâche éducative.
 - 2) niveau préscolaire: soit avant-midi, soit après-midi.
 - 3) tout autre niveau: 5 demi-journées/semaine.
- pour une seconde année de travail complète - elle a droit à un congé à temps plein sans traitement.

N.B.: A) L'enseignante doit avertir trois (3) semaines avant la fin de son congé de maternité, de son choix pour le 1er bloc (5-13.65).

B) Avant le 1er juin, l'enseignante doit avertir de son choix pour le 2e bloc pour l'autre année, en ainsi de suite pour le 3e bloc (5-13.65).

C) Avant le 1er juin, l'enseignante peut changer d'option (5-13.62).

5ième option: (clause 5-13.60a)

12.Cependant, l'enseignante qui a une banque de congés de maladie à son crédit, selon 5-10.31 d), peut les utiliser à raison de un (1) jour, par jour, pour prolonger le congé prévu à 5-13.00.

CHANGEMENT D'OPTION (clause 5-13.62)

13.Le changement de l'une des options #1, #3 ou #4 à une autre est possible, une seule fois, aux conditions suivantes:

- le changement est effectif au début d'une année scolaire et doit être demandé avant le 1er juin.
- il ne peut avoir pour effet de prolonger le congé prévu initialement.

CONDITIONS RELIÉES AU RETOUR DE LA PROLONGATION DU CONGÉ DE MATERNITÉ (clause 5-13.67)

14.La commission doit faire parvenir à l'enseignante quatre (4) semaines à l'avance, un avis écrit indiquant la date d'expiration du congé sans traitement (5-13.67)

15.L'enseignante doit donner un préavis de retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé.

FORMULE G

16.Si l'enseignante ne se conforme pas à ces conditions, elle est considérée comme ayant démissionné.

17.À la fin de la prolongation, l'enseignante retourne au poste.

UTILISATRICE DE LA FORMULE B-1, D, E et F:

18.L'enseignante qui veut mettre fin à son congé prévu au paragraphe a), b) ou e) de la clause 5-13.60 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission scolaire (5-13.67, paragraphe 2).

UTILISATRICE DE LA FORMULE C-1 et C-2:

19.L'enseignant(e) qui veut mettre fin à son congé sans traitement pour une partie d'année avant la date prévue doit donner un préavis écrit au moins 30 jours avant son retour (5-13.67, paragraphe 3).

FORMULE H

PARTICIPATION AUX DIFFÉRENTS RÉGIMES SOCIAUX (5-13.22)

20. Sur demande, l'enseignante continue de participer au régime d'assurance-maladie et aux plans complémentaires auxquels la commission scolaire ne contribue pas si, pour la durée de vingt (20) semaines, elle continue à payer la quote-part de la contribution. Dans le cas de prolongation du congé de maternité, elle paie l'entier des primes exigibles.

DROIT AUX 6 JOURS DE CONGÉ-MALADIE MONNAYABLES

21. Le 1^{er} septembre de chaque année, la commission octroie à chaque enseignante à son emploi 6 jours de congé-maladie monnayables (5-10.26, 5-13.22).

EXPÉRIENCE

22. L'enseignante accumule son ancienneté tout le temps et accumule son expérience jusqu'à concurrence de 34 semaines lors d'un congé sans traitement, d'un congé partiel sans traitement ou d'un congé sans traitement pour une partie d'année (5-13.22).

CAS PARTICULIERS

1. L'enseignante qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^{ième} semaine précédant la date prévue de l'accouchement a droit au congé de maternité (5-13.08).
2. L'enseignante dont l'enfant est hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinué. Celle-ci peut revenir au travail avant la fin de son congé et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers (5-13.13).

CONGÉS SPÉCIAUX: (clause 5-13.26)

- A) Complication de grossesse: doit être prescrite par un certificat médical et est payée par l'assurance-salaire à 75% (5-13.26a).

Si la complication de grossesse est prévue jusqu'à la date de l'accouchement, ceci doit être inscrit sur le certificat médical.

- B) Interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant la 20^{ième} semaine précédant la date de l'accouchement: est payée par l'assurance-salaire à 75% (5-13.26b).

- C) Visites pré-natales effectuées chez un médecin et attestées par un certificat médical: un maximum de 4 jours et qui peuvent être pris par demi-journées (5-13.26c). **Code 42**

CONGÉS DE PATERNITÉ (5-13.30 -5 13.44)

1. L'enseignant dont la conjointe accouche a droit à un congé payé de cinq (5) jours. Il peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15^{ième} jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison (5-13.30).

Un de ces cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement de l'enfant.

2. À l'occasion de la naissance de son enfant, l'enseignant a aussi droit à un congé de paternité d'au plus cinq semaines qui, sous réserve des clauses 5-13.34 et 5-13.35, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant. (5-13.31)

Pour l'enseignant admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, le congé de paternité est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu d'un de ces régimes et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations d'assurance parentale.

L'enseignante, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

3. Un congé sans traitement d'une durée maximale de trois (3) ans est accordé à l'enseignant dont la conjointe n'a pas bénéficié de la prolongation. L'enseignant peut bénéficier de la partie du congé sans traitement dont son conjoint ne s'est pas prévalu. Le partage doit s'effectuer sur trois (3) périodes consécutives (5-13.60).
4. L'enseignante peut bénéficier d'une extension si l'état de santé de l'enfant l'exige et cela sans traitement (5-13.16, paragraphe 2).
5. L'enseignante peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité (5-13.22).

L'enseignante doit aviser la Commission, trois (3) semaines avant l'expiration du congé, de la date du report des vacances.

Ces semaines reportées doivent être prises immédiatement après le congé de maternité, à moins d'entente différente avec la Commission.

La Commission scolaire Riverside permettra cette prolongation du congé après celle du congé parental.

CONGÉS POUR ADOPTION (5-13.45 – 5-13.49)

1. L'enseignant(e) qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit à un congé payé de cinq (5) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou à un autre moment convenu avec la Commission (5-13.46).
2. L'enseignant(e) qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu en 1, a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables payés (5-13.45).
3. L'enseignant ou l'enseignante bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant; s'il en résulte une adoption, l'enseignant peut convertir ce congé sans traitement en congé de cinq (5) semaines avec traitement. (5-13.47)
4. L'enseignant qui se déplace hors Québec en vue d'une adoption obtient, à cette fin, sur demande écrite, un congé sans traitement pour le temps nécessaire du déplacement (5-13.24).
5. Un congé sans traitement d'une durée maximale de trois (3) ans est accordé à l'enseignant ou l'enseignante en prolongation du congé pour adoption. Le partage peut se faire entre l'enseignant et l'enseignante sur trois (3) périodes consécutives (5-13.60).

Même disposition que la prolongation du congé de maternité.

6. La mécanique du retour d'une prolongation du congé d'adoption (5-13.31) est la même que celle d'une prolongation du congé de maternité.

CONGÉ DE MATERNITÉ - vs - SALAIRE

A) Admissibilité au Régime québécois d'assurance parentale: (5-13.19A)

1° Si vous cumulez vingt (20) semaines de service à la commission scolaire ou dans le secteur public.

et

si vous êtes admissible au Régime québécois d'assurance parentale,

VOUS AVEZ DROIT À 93 % DE VOTRE SALAIRE :

- . 100 % du salaire
- . un montant moins élevé provenant du RQAP
- . moins d'arrêt du RREGOP pour les vingt et une (21) semaines.

2° Si vous êtes admissible au Régime québécois d'assurance parentale

et

si vous ne cumulez pas vingt (20) semaines de service avec la commission scolaire ou le secteur public,

VOUS POUVEZ recevoir des prestations de congé de maternité du Régime québécois d'assurance parentale pour dix-huit (18) semaines.

B) Non-admissibilité au Régime québécois d'assurance parentale: (5-13.20)

1° Si vous cumulez vingt (20) semaines de service à temps plein ou partiel

et si

- a) vous n'avez pas accumulé 2 000 \$ au cours de votre période de référence (52 semaines),

VOUS AVEZ DROIT À DOUZE (12) SEMAINES à 93 % de votre salaire

Dans ce cas, communiquez avec Frank White au SER.

2° Si vous n'êtes pas admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus (voir 1a),

VOUS N'AVEZ DROIT À RIEN

et

si vous ne cumulez pas vingt (20) semaines de service avec la commission scolaire ou le secteur public,

VOUS N'AVEZ DROIT À AUCUNE RÉMUNÉRATION OU PRESTATION durant les vingt et une (21) semaines du congé de maternité.

C) AUTRES SITUATIONS

1. Il n'y a pas de prestation durant la période des vacances (5-13.12).

Certaines sommes ne sont pas considérées comme revenu assurable :

Le « salaire » provenant d'un revenu différé reçu lors d'une année sabbatique

Les prestations de la CSST reçues dans la cadre d'un retrait préventif

Les prestations parentales du RQAP

Toucher de l'assurance salaire avant de prendre le congé de maternité aura un effet sur les revenus.

Il s'agit de cas particuliers dont il faut discuter directement avec Frank White, au SER.

Il faut un minimum de **seize (16) semaines** pour établir le revenu hebdomadaire moyen. Même si vous avez accumulé 2 000 \$, votre revenu hebdomadaire moyen sera calculé en divisant votre revenu total de la période de référence par le nombre de semaines de cette période de référence ou par 16 (le nombre le plus élevé).

Lien utile : www.rqap.gouv.qc.ca

**FORMULE A
DEMANDE DE CONGÉ DE
MATERNITÉ**

NOTE: La commission doit recevoir cet avis au moins trois (3) semaines avant la date de votre départ.

(endroit et date)

Mme Wendy Bernier
Service des ressources humaines
Commission scolaire Riverside
7525, Chemin de Chambly
Saint-Hubert (Québec) J3Y 0N7

Mme Bernier,

Veillez considérer la présente comme une demande de congé pour raison de maternité (5-13.06).

Je prévois accoucher vers le _____ et j'entends quitter mon poste le _____. Vous trouverez ci joint un certificat médical (ou un rapport écrit signé par une sage-femme) confirmant ma grossesse et de donner l'prévu (ou réelle) la date de naissance de mon enfant.

Mon congé de maternité de vingt-et-un (21) semaines s'étendra du:

_____ au _____
(jour) (mois) (année) (jour) (mois) (année)

Je désire également continuer de participer au régime d'assurance-maladie et aux plans complémentaires et en payer la quote-part, conformément à la clause 5-13.22.

Par ailleurs, s'il vous plaît envoyez-moi, par retour du courrier, une déclaration de l'emploi dirigé au RQAP (RQAP).

Je souhaite postuler au RQAP pour le plan de la prestation **de base** __ (50 sem)/ **spéciaux** __ (40 sem).

Bien à vous,

(signature)

(nom et adresse - en lettres moulées)

c.c. Frank White
Syndicat de l'enseignement de Riverside

**FORMULE B-1
PROLONGATION DU
CONGÉ DE MATERNITÉ**
(1ère option) Clause 5-13.60b

NOTE: La Commission doit recevoir cet avis au moins trois (3) semaines avant la fin des vingt-et-une (21) semaines.

(endroit et date)

Mme Wendy Bernier
Service des ressources humaines
Commission scolaire Riverside
7525, Chemin de Chambly
Saint-Hubert (Québec) J3Y 0N7

Mme Bernier,

Veillez considérer la présente comme une demande de prolongation de mon congé de maternité, selon la clause 5-13.60b.

- 1er bloc: jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.
- 2e bloc: pour l'année scolaire suivant celle du paragraphe 1.
- 3e bloc: pour une seconde année scolaire complète suivant celle du paragraphe 2.

Je désire également continuer de participer au régime d'assurance-maladie et aux plans complémentaires et en payer la quote-part, conformément à la clause 5-13.22.

Bien à vous,

(signature)

(nom et adresse - en lettres moulées)

c.c. Frank White
 Syndicat de l'enseignement de Riverside

FORMULE B-2
PROLONGATION DU
CONGÉ DE MATERNITÉ
(2e option) Clause 5-13.60c

NOTE: La commission doit recevoir cet avis au moins trois (3) semaines avant la fin des vingt-et-une (21) semaines.

(endroit et date)

Mme Wendy Bernier
Service des ressources humaines
Commission scolaire Riverside
7525, Chemin de Chambly
Saint-Hubert (Québec) J3Y 0N7

Mme Bernier,

Considérant que mon enfant est né le _____, je demande de m'accorder un congé sans traitement d'au plus 52 semaines selon la clause 5-13.60c.

Je désire également continuer de participer au régime d'assurance-maladie et aux plans complémentaires et en payer la quote-part, conformément à la clause 5-13.22.

Bien à vous,

(signature)

(nom et adresse - en lettres moulées)

c.c. Frank White
Syndicat de l'enseignement de Riverside

**FORMULE D
PRLONGATION DU
CONGÉ DE MATERNITÉ**

(4e option) Clause 5-13.60

Congé débutant entre le 31
décembre et le 1er juillet.

NOTE: La Commission doit recevoir cet
avis au moins trois (3) semaines avant la
fin des vingt-et-une (21) semaines.

(endroit et date)

Mme Wendy Bernier
Service des ressources humaines
Commission scolaire Riverside
7525, Chemin de Chambly
Saint-Hubert (Québec) J3Y 0N7

Mme Bernier,

Veillez considérer la présente comme une demande de prolongation de mon congé de maternité, selon la clause 5-13.60e.

Je désire:

- | | | |
|-----------|----|--|
| 1er bloc: | 1) | travailler à temps plein jusqu'à la fin de l'année scolaire. |
| | 2) | un congé sans traitement à temps plein jusqu'à la fin de l'année scolaire. |
| 2e bloc: | 3) | un congé sans traitement à 50% par semaine pour l'année scolaire suivante. |
| 3e bloc: | 4) | un congé sans traitement à 50% par semaine pour une deuxième année scolaire. |

Je désire également continuer de participer au régime d'assurance-maladie et aux plans complémentaires et en payer la quote-part, conformément à la clause 5-13.22.

Bien à vous,

(signature)

(nom et adresse - en lettres moulées)

c.c. Frank White
Syndicat de l'enseignement de Riverside

FORMULE E
PRLONGATION DU
CONGÉ DE MATERNITÉ
(4e option) Clause 5-13.60e

NOTE: La Commission doit recevoir cet avis au moins trois (3) semaines avant la fin des vingt-et-une (21) semaines.

Congé débutant entre le 30 juin et le 1er jour de travail de l'année scolaire.

(endroit et date)

Mme Wendy Bernier
Service des ressources humaines
Commission scolaire Riverside
7525, Chemin de Chambly
Saint-Hubert (Québec) J3Y 0N7

Mme Bernier,

Veillez considérer la présente comme une demande de prolongation de mon congé de maternité, selon la clause 5-13.60e, c'est-à-dire un congé partiel sans traitement.

Je désire:

1er bloc: un congé sans traitement de 50% par semaine pour l'année scolaire suivante.

2e bloc: un congé sans traitement à 50% par semaine pour une deuxième année scolaire.

Je désire également continuer de participer au régime d'assurance-maladie et aux plans complémentaires et en payer la quote-part, conformément à la clause 5-13.22.

Bien à vous,

(signature)

(nom et adresse - en lettres moulées)

c.c. Frank White
Syndicat de l'enseignement de Riverside

**FORMULE F
PROLONGATION DU
CONGÉ DE MATERNITÉ**

(4e option) Clause 5-13.60e

Congé débutant entre le 1er
jour de travail de l'année et
le 1er janvier.

NOTE: La Commission doit recevoir cet
avis au moins trois (3) semaines avant la
fin des vingt-et-une (21) semaines.

(endroit et date)

Mme Wendy Bernier
Service des ressources humaines
Commission scolaire Riverside
7525, Chemin de Chambly
Saint-Hubert (Québec) J3Y 0N7

Mme Bernier,

Veillez considérer la présente comme une demande de prolongation de mon congé de maternité, selon la clause 5-13.60e, c'est-à-dire un congé partiel sans traitement.

Je désire:

- | | | |
|-----------|----|--|
| 1er bloc: | 1) | travailler à temps plein jusqu'à la fin de l'année scolaire. |
| | 2) | un congé sans traitement à temps plein jusqu'à la fin de l'année scolaire. |
| 2e bloc: | 3) | un congé sans traitement à 50% par semaine pour l'année scolaire suivante. |
| 3e bloc: | 4) | un congé sans traitement à temps plein pour une deuxième année scolaire. |

Je désire également continuer de participer au régime d'assurance-maladie et aux plans complémentaires et en payer la quote-part, conformément à la clause 5-13.22.

Bien à vous,

(signature)

(nom et adresse - en lettres moulées)

c.c. Frank White
Syndicat de l'enseignement de Riverside

FORMULE G
AVIS DE RETOUR SUITE
À UNE PROLONGATION
DE CONGÉ DE MATERNITÉ
Clause 5-13.67

NOTE: La Commission doit recevoir cet avis au moins quinze (15) jours avant votre retour.

(endroit et date)

Mme Wendy Bernier
Service des ressources humaines
Commission scolaire Riverside
7525, Chemin de Chambly
Saint-Hubert (Québec) J3Y 0N7

Mme Bernier,

Conformément à la clause 5-13.67, je serai de retour à mon poste à l'expiration de mon congé sans traitement pour maternité.

Bien à vous,

(signature)

(nom et adresse - en lettres moulées)

c.c. Frank White
Syndicat de l'enseignement de Riverside

FORMULE H
AVIS DE LA FIN DE LA
PROLONGATION DE CONGÉ
DE MATERNITÉ SANS TRAITEMENT
AVANT LA DATE PRÉVUE
Clause 5-13.60c ou d

NOTE: La Commission doit recevoir cet avis au moins trente (30) jours avant votre retour.

(endroit et date)

Mme Wendy Bernier
Service des ressources humaines
Commission scolaire Riverside
7525, Chemin de Chambly
Saint-Hubert (Québec) J3Y 0N7

Mme Bernier,

Veillez considérer la présente comme un avis de mon intention de mettre fin à ma prolongation de congé sans traitement avant la date prévue (5-13.67).

Je serai de retour à mon poste le _____.

Bien à vous,

(signature)

(nom et adresse - en lettres moulées)

c.c. Frank White
Syndicat de l'enseignement de Riverside

FORMULE I
AVIS DE REPORT DE VACANCES
Clause 5-13.22

NOTE: La Commission doit recevoir cet avis au moins trois (3) semaines avant la fin de votre congé de maternité.

(endroit et date)

Mme Wendy Bernier
Service des ressources humaines
Commission scolaire Riverside
7525, Chemin de Chambly
Saint-Hubert (Québec) J3Y 0N7

Mme Bernier,

Veillez considérer la présente comme une demande de report de mes vacances annuelles selon 5-13.22.

Je désire reporter ces _____ semaines de vacances:

du _____	au _____
du _____	au _____
du _____	au _____
du _____	au _____

Je vous prie de me croire,

Bien à vous,

(signature)

(nom et adresse - en lettres moulées)

c.c. Frank White
Syndicat de l'enseignement de Riverside

ANNEXE A

REGIME DE RETRAITE

A) CONGÉ DE MATERNITÉ (21 semaines)

R.R.E.G.O.P.

Depuis le 1er janvier 1988, votre congé de maternité est compté automatiquement par l'entremise de votre Commission scolaire, à votre état de participation de fonds de pension.

B) PROLONGATION DU CONGÉ DE MATERNITÉ (2 ans)

La prolongation de trois (3) ans du congé de maternité peut être rachetée à condition d'en payer la cotisation selon que vous êtes au **R.R.E.** ou **R.R.E.G.O.P.** Si vous rachetez, l'année est comptabilisée dans le nombre d'années de service cotisées.

Si vous ne rachetez pas, cette année ne comptera pas au régime de retraite.

N.B.: Au **R.R.E.G.O.P.**, votre demande doit être faite dans les six (6) mois du début du congé sans traitement.

TABLE DES MATIÈRES

page 1	INTRODUCTION: - Conditions reliées au départ en congé de maternité - Conditions reliées au retour du congé de maternité * * * * *
	CONDITIONS reliées à la PROLONGATION du congé de maternité:
page 2	-Option 1: congé à temps plein sans traitement.
page 3	-Option 2: congé à temps plein d'au plus 34 semaines.
page 4	-Option 3: congé sans traitement pour une partie d'année.
page 5	-Option 4 A) si le congé débute entre le 31 décembre et le 1er juillet.
page 6	-Option 4 B) si le congé débute entre le 30 juin et le 1er jour de travail de l'année scolaire.
page 7	-Option 4 C) si le congé débute entre le 1er jour de travail et le 1er janvier.
page 8	-Option 5: utilisation de la banque de congés-maladie. - Changement d'option
page 9	CONDITIONS reliées au RETOUR DE LA PROLONGATION.
page 10	PARTICIPATION aux différents RÉGIMES SOCIAUX
page 10	DROIT AUX 6 JOURS de CONGÉS-MALADIE MONNAYABLES
page 10	EXPÉRIENCE
page 10	CAS PARTICULIERS
page 11	CONGÉS SPÉCIAUX
page 12	CONGÉS PARENTAUX
page 13	CONGÉS POUR ADOPTION

page 14	LE CONGÉ DE MATERNITÉ vs SALAIRE
	- A) cas admissibles à l'assurance-chômage
	- B) cas non-admissibles à l'assurance-chômage
page 15	AUTRES CARACTÉRISTIQUES
page 16	FORMULE A: demande de congé de maternité
page 17	FORMULE B-1: demande de prolongation - 1ere option année complète
page 18	FORMULE B-2: demande de prolongation - 2e option d'au plus 34 semaines
page 19	FORMULE C-1: demande de prolongation - 3e option partie d'année
page 20	FORMULE C-2: demande de prolongation - 3e option suite . . .
page 21	FORMULE D: demande de prolongation - 4e option début 31 décembre / 1er juillet
page 22	FORMULE E: demande de prolongation - 4e option début 30 juin / 1er jour de travail
page 23	FORMULE F: demande de prolongation - 4e option début 1er jour de travail / 1er janvier
page 24	FORMULE G: avis de retour à la fin de la prolongation
page 25	FORMULE H: avis de fin avant la date prévue
page 26	FORMULE I: avis de report de vacances
page 27	FORMULE J: remboursement du 360,00\$ suite à un refus
	ANNEXE A: Congé de maternité et prolongation vs régime de retraite (RRE ou RREGOP)